



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-018

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-003 - Arrêté n° 044/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 3
88-2021-02-03-007 - Arrêté n° 046/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 7
88-2021-02-03-004 - Arrêté n° 047/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 11
88-2021-02-03-005 - Arrêté n° 048/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 15
88-2021-02-03-008 - Arrêté n° 049/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 19
88-2021-02-03-009 - Arrêté n° 050/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 23
88-2021-02-03-006 - Arrêté n°045/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (4 pages)	Page 27

Prefecture des Vosges

88-2021-02-10-001 - Arrêté n° 02/2021 portant constitution d'un jury d'examen du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1er degré "option ski alpin" le jeudi 11 février 2021 à GERARDMER. (2 pages)	Page 32
--	---------

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-003

Arrêté n° 044/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 044/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 078 20 H0007
Nom du demandeur	Crédit Mutuel Bruyères représenté par Mme Irène LAPORTE
Commune	BRUYERES
Adresse du projet	4 place Stanislas – 88 600 BRUYERES
Descriptif du projet	Modification de l'agencement intérieur de l'agence bancaire

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer une rampe amovible accompagnée d'un signal d'appel pour accéder à l'agence bancaire.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- une marche de 18 cm est présente à l'entrée de l'agence bancaire ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- refus de la commune de Bruyères en date du 6 janvier 2021 d'autoriser la pétitionnaire d'occuper le domaine public communal pour installer une rampe fixe réglementaire ;
- l'architecte du projet souligne l'impossibilité de modifier la dalle basse du rez-de-chaussée ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- il est proposé d'installer une rampe amovible Myd'I en carbone afin de limiter son poids et faciliter sa mise en place par le personnel. La pente sera de 10 % et sa longueur inférieure à 2,00 mètres ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-007

Arrêté n° 046/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 046/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 318 20 V0001
Nom du demandeur	Commune de Moyemont représentée par M. Patrice HERBÉ
Commune	MOYEMONT
Adresse du projet	1, rue de l'Église – 88700 MOYEMONT
Descriptif du projet	Salle des fêtes, accueil périscolaire, salle de réunion, salle de classe

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la salle de classe située au premier étage du bâtiment B (mairie, salle polyvalente)
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie dans un autre bâtiment situé à proximité

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- il n'existe pas d'ascenseur pour accéder au 1er étage du bâtiment ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la nouvelle salle de classe relève d'une ouverture provisoire qui fait suite à un accroissement temporaire du nombre d'élèves sur le RPI ;
- la mise en place d'un système d'accessibilité serait un investissement financier disproportionné au regard de l'ouverture éphémère de l'ouverture de cette salle de classe ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- dans la même enceinte d'école, la commune dispose actuellement d'une salle de classe existante de plain-pied et accessible. Au cas où un enfant présenterait un handicap, la classe de celui-ci serait déplacée au rez-de-chaussée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-004

Arrêté n° 047/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 047/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 181 20 H0004
Nom du demandeur	Madame Sylviane SONREL
Commune	FRAIZE
Adresse du projet	4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88230 FRAIZE
Descriptif du projet	Aménagement et mise en accessibilité du magasin de fleurs "A Fleur d'Ô"

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible le commerce aux usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'établissement est surélevé de 42 cm de la voirie ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- refus de la commune de Fraize d'autoriser le pétitionnaire à construire une rampe permanente sur le domaine public (courrier du 12/10/2020) ;
- impossibilité d'installer une rampe amovible (hauteur de 42 cm) ;
- coût des travaux importants pour installer une plate-forme élévatrice (chiffrage du cabinet d'architecture Georgel à 40 000 euros) ;
- empiétement disproportionné en cas de pose de la plate-forme élévatrice (suppression de 8 m² sur les 38 m² du commerce) ;

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- installation d'un signal d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-005

Arrêté n° 048/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 048/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 181 20 H0003
Nom du demandeur	Madame Sylviane SONREL
Commune	FRAIZE
Adresse du projet	4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88230 FRAIZE
Descriptif du projet	Mise en accessibilité d'un local commercial (activité non connue).

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible son commerce aux usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'établissement est surélevé de 52 cm de la voirie ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- refus de la commune de Fraize d'autoriser le pétitionnaire à construire une rampe permanente sur le domaine public (courrier du 12/10/2020) ;
- impossibilité d'installer une rampe amovible (hauteur de 52 cm) ;
- coût des travaux importants pour installer une plate-forme élévatrice (chiffrage du cabinet d'architecture Georgel à 40 000 euros ;
- empiètement disproportionné en cas de pose de la plate-forme élévatrice (suppression de 8 m² sur les 40 m² du commerce) ;

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- installation d'un signal d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-008

Arrêté n° 049/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 049/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 413 20 15
Nom du demandeur	SARL PIERRE représentée par M. Aldo CALLSEN
Commune	SAINT DIE DES VOSGES
Adresse du projet	3 rue Joseph Mengin
Descriptif du projet	Mise aux normes accessibilité du bar "le 1507" à Saint Dié des Vosges

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire demande une dérogation pour ne pas rendre accessible le sanitaire au motif de l'impossibilité technique
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	12-dispositions relatives aux sanitaires
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la porte d'accès aux sanitaires mesure 60 cm de largeur. L'ouverture est située entre un mur porteur et un poteau de soutènement. À l'intérieur, une différence de niveau liée à l'évacuation des sanitaires est présente (hauteur de 10 cm) ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- attestation d'un maître d'œuvre (Mme Taesch Sophie de Saint-Dié-des-Vosges, le 19/12/2020) soulignant l'impossibilité d'élargir l'ouverture de porte ainsi que modifier la hauteur des évacuations des eaux usées sans risquer d'endommager la structure du bâtiment ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-009

Arrêté n° 050/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 050/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 445 20 H0001
Nom du demandeur	Cabinet infirmier CHOUBLIER/LAVOIVRE représenté par Mme Isabelle CHOUBLIER
Commune	SAULCY SUR MEURTHE
Adresse du projet	9 rue du Village – 88 580 SAULCY SUR MEURTHE
Descriptif du projet	Le projet consiste à changer la destination d'un logement qui sera transformé en cabinet d'infirmier

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas modifier sa rampe existante "hors norme" à 13 % sur une longueur de 3,05 m.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la hauteur à franchir pour accéder au cabinet d'infirmier est de 40 cm ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- les infirmières pratiquent 95 % de leurs activités au domicile du patient ;
- la réalisation d'une rampe réglementaire à 6 % empêcherait l'accès au garage du côté latéral ;
- faire une rampe en face de l'entrée dépasserait sur la voie de circulation ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- maintien du plan incliné permanent "hors norme" à 13 % sur une longueur de 3,05 m ;
- déplacement au domicile de la P.M.R. ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-03-006

Arrêté n°045/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°045/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 075 20 D0013
Nom du demandeur	Sonova audiological Care France SAS représenté par M. Romain Decombe
Commune	LA BRESSE
Adresse du projet	5 rue Paul Claudel _ 88 250 LA BRESSE
Descriptif du projet	Aménagement d'une boutique audition santé

Vu la demande de dérogation n°1 au titre de :

Objet de la dérogation n°1 :	Le pétitionnaire propose une rampe amovible de dimension 150*90cm soit une pente de 10% pour permettre le franchissement de la marche d'entrée de 15cm.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Refus des copropriétaires au titre de l'article R111-19-10-I-4° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la présence d'une marche de 15 cm à l'entrée de la boutique audition santé ;

Considérant l'argumentaire et les justificatifs fournis :

- le pétitionnaire indique qu'il ne peut pas intervenir sur les zones appartenant à la copropriété ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe amovible ;

Considérant que le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire de réaliser une rampe fixe réglementaire devant l'établissement n'a pas été notifié dans le PV de l'AG des copropriétaires conformément à l'article R. 111-19-10-I.4 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation n°2 au titre de :

Objet de la dérogation n°2 :	Le pétitionnaire demande une dérogation pour ne pas respecter le passage utile de la porte d'entrée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Refus des copropriétaires au titre de l'article R111-19-10-I-4° du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée a un passage utile de 75,5 cm ;

Considérant l'argumentaire et les justificatifs fournis :

- le pétitionnaire indique qu'il ne peut pas intervenir sur les zones appartenant à la copropriété ;

Considérant l'absence de mesures compensatoires proposées ;

Considérant que le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire d'élargir la porte d'entrée n'a pas été notifié dans le PV de l'AG des copropriétaires conformément à l'article R. 111-19-10.-I.4 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-10-001

Arrêté n° 02/2021 portant constitution d'un jury d'examen
du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1er degré
"option ski alpin"
le jeudi 11 février 2021 à GERARDMER.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Arrêté n° 02/2021 portant constitution d'un jury d'examen du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin" le jeudi 11 février 2021 à GERARDMER.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes,

Vu le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes,

./.

Vu la demande présentée le 13 janvier 2021 par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes,

Sur proposition du directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin", organisée dans le département des Vosges par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Article 2 : l'examen se déroulera le jeudi 11 février 2021 à Gérardmer selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques : Techniques d'évacuation (Conduite du traîneau et de la barquette), techniques de secours (Bilan, premiers secours, mise en condition et surveillance).
- Épreuve théorique : Météorologie, neige, avalanches, réglementation, sécurité du travail.

Article 3 : Le jury d'examen est présidé par Madame Karine BAUDET, cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, représentant Monsieur le préfet des Vosges. Les autres membres du jury sont les représentants qualifiés des services et associations suivants :

- Ministère des sports,
- Direction générale de la gendarmerie nationale,
- Association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été,
- Association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver,
- Association nationale des pisteurs-secouristes,
- Domaines skiabiles de France.

Article 4 : le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.